



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

22 décembre 2022

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne une société de gestion de portefeuille pour des manquements à ses obligations professionnelles

Dans sa décision du 21 décembre 2022, la Commission a prononcé à l'encontre de la société de gestion Inocap Gestion une sanction de 150 000 euros.

La Commission a d'abord retenu que la procédure de gestion du risque de liquidité de la société de gestion n'était ni adaptée ni opérationnelle et que la société avait manqué à son obligation d'établir et de maintenir opérationnelle une fonction de conformité efficace pour gérer ce type de risque.

La Commission a ensuite considéré que le dispositif de détection et d'encadrement des abus de marché de la société de gestion n'était pas opérationnel car il ne précisait pas les conditions de sa participation à des sondages de marché et ses conséquences. La Commission a également retenu que ce dispositif n'avait *de facto* pas été respecté après avoir relevé que la société avait manqué tant à son obligation de vigilance et de remontée d'informations qu'à son obligation de ne pas procéder à des transactions sur des titres mentionnés dans la liste des titres interdits et que le responsable de la conformité et du contrôle interne avait manqué à son obligation de centraliser les informations en matière d'abus de marché.

La Commission a également estimé que la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) de la société, sa cartographie des risques et sa



procédure d'entrée en relation étaient insuffisantes pour identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux, tels que ceux relatifs à l'identification des clients ou des bénéficiaires effectifs et à la détection des personnes politiquement exposées.

Enfin, la Commission a considéré que la société de gestion n'avait pas respecté son obligation de disposer d'une procédure opérationnelle pour actualiser la connaissance clients pendant la relation d'affaires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

CONTACT PRESSE

— Direction de la communication

+33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

↘ Décision de la Commission des sanctions du 21 décembre 2022 à l'égard de la société Inocap Gestion (SAN-2022-12)

SUR LE MÊME THÈME



 S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

16 décembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un fonds d'investissement américain et son dirigeant, pour un montant total de 10 millions d'euros, pour manipulation de cours...



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

12 décembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF prononce des sanctions pour un montant global de 4 150 000 euros à l'égard de 4 personnes morales et 3 personnes physiques pour diffusion...



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

06 novembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers, deux sociétés de gestion de portefeuille et leurs dirigeants, ainsi qu'un...



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02